



HAL
open science

Les communautés de prêtres dans la France du XVIIIe siècle : un clergé en dehors de la norme ?

Stéphane Gomis

► **To cite this version:**

Stéphane Gomis. Les communautés de prêtres dans la France du XVIIIe siècle : un clergé en dehors de la norme ?. Pierre Dubois. Normes et transgression au XVIIIe siècle, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, pp.97-116, 2002, Sillages critiques, 2-84050-238-0. hal-04562347

HAL Id: hal-04562347

<https://hal.science/hal-04562347>

Submitted on 29 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

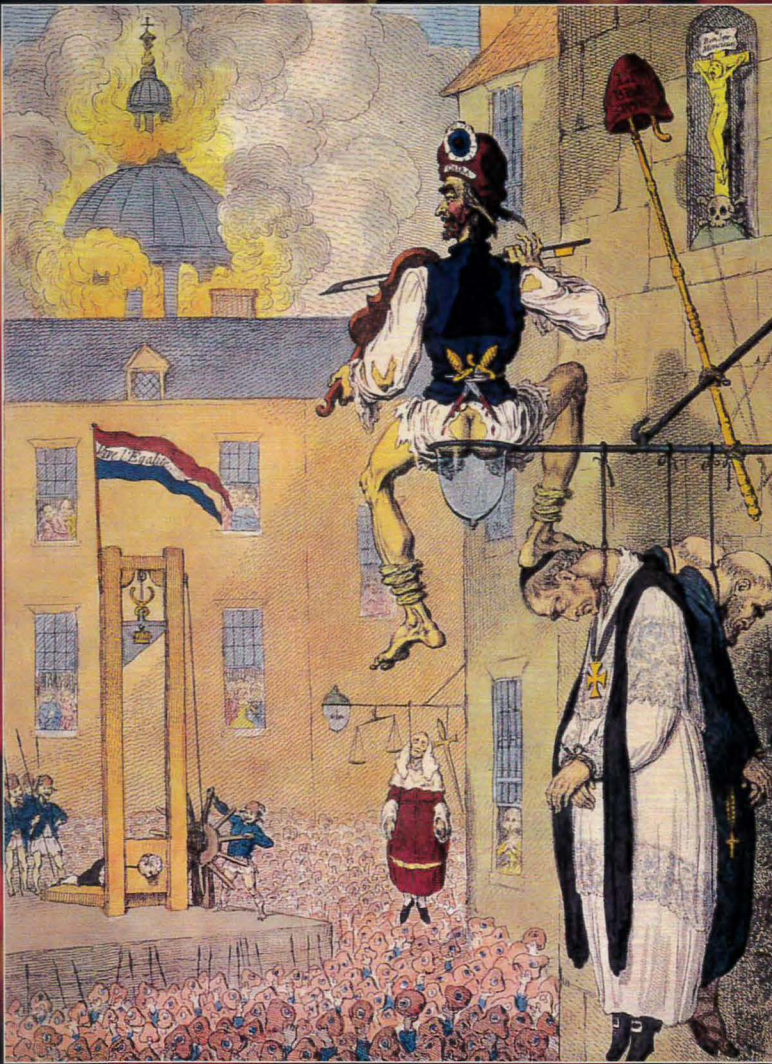
L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

COLLECTION *Sillages
critiques*



Normes et transgression au XVIII^e siècle

*Groupe interdisciplinaire d'étude du XVIII^e siècle
de l'Université Blaise-Pascal (Clermont II)*



PRESSES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS-SORBONNE

Normes et transgression au XVIII^e siècle





Collection dirigée
par Elisabeth Angel-Perez et Pierre Iselin

Dans la même collection :
Regards sur la critique littéraire moderne
Le Portrait

À paraître prochainement :
Le Regard

Illustration de couverture :
The Zenith of French Glory ; the Pinnacle of Liberty, James Gibray (1793)

© Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2002
18, rue de la Sorbonne - 75230 Paris cedex 05
ISBN : 2-84050-238-0
ISSN : 1272-3819

Normes et transgression au XVIII^e siècle

Textes réunis par Pierre Dubois

*Groupe interdisciplinaire d'étude du XVIII^e siècle
de l'Université Blaise-Pascal (Clermont II)*

*Publié avec le concours
du Centre de Recherches Révolutionnaires et Romantiques
de Clermont-Ferrand, des Amis du C.R.R.R
et de l'École Doctorale IV de Paris-Sorbonne*



PRESSES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS-SORBONNE

Les auteurs

Philippe Bourdin – Université Blaise Pascal – Clermont II
Jacques Carré – Université de Paris-Sorbonne – Paris IV
Danielle Corrado – Université Blaise Pascal – Clermont II
Jean Delinière – Université Blaise Pascal – Clermont II
Pierre Dubois – Université de Paris-Sorbonne – Paris IV
Jean Erhard – Université Blaise Pascal – Clermont II
Stéphane Gomis – Université Blaise Pascal – Clermont II
Gérard Loubinoux – Université Blaise Pascal – Clermont II
Marion Marceau – Université Blaise Pascal – Clermont II
Daniel Martin – Université Blaise Pascal – Clermont II
Evelyne Martin-Hernandez – Université Blaise Pascal – Clermont II
Antony McKenna – Université Jean Monnet – Saint-Étienne
Lucette Perol – Université Blaise Pascal – Clermont II
Friederike Spitzl-Dupic – Université Blaise Pascal – Clermont II

*

Bibliographie du Groupe Interdisciplinaire d'Étude du XVIII^e siècle de l'Université Blaise-Pascal – Clermont II

- *Micro-sociétés du XVIII^e siècle*, textes réunis par Lucette Perol, Publications de la Faculté des Lettres et sciences humaines de l'Université Blaise-Pascal, nouvelle série, fascicule 42, 1993, 180 pp.
- *Images et clichés du monde rural européen au XVIII^e siècle*, textes présentés par Jean Delinière, Studies on Voltaire, n° 329, Oxford, The Voltaire Foundation, 1995, 159 pp.
- *La Superstition à l'âge des Lumières*, études réunies par Bernard Dompnier, Paris, Honoré Champion, 1998, 240 pp.
- *Indentités nationales dans l'Europe des Lumières*, textes réunis par Daniel Martin, *Siècles, Cahiers du centre d'Histoire des Entreprises et des Communautés*, n° 9, Clermont-Ferrand, 1999, 130 pp.
- *Les divertissements utiles : des amateurs au XVIII^e siècle*, textes réunis par Jean-Louis Jam, Presses Universitaires Blaise-Pascal, Clermont-Ferrand, 2000, 218 pp.

Les communautés de prêtres dans la France du XVIII^e siècle : un clergé en dehors de la norme ?¹

Introduction

Dira-t-on encore que les curés et les vicaires qui servent les paroisses méritent par la des égards, et que les communalistes qui n'ont que leur office à chanter, et qui sont des gens inutiles à l'Église sont indignes d'aucune considération et d'aucun ménagement ? mais il faudrait en dire autant de tous les chanoines, et à supposer que les communalistes sont inutiles à l'Église.²

Un seul mot semble devoir caractériser la fonction du prêtre au XVIII^e siècle, est-il « utile » ? Le terme s'entend de deux façons. Tout d'abord, il s'agit de l'utilité sociale. Le prêtre, qui prend le plus souvent les traits du curé de campagne, est un homme « éclairé », un homme du savoir. En effet, le clerc « utile » est tout particulièrement celui qui a en charge une paroisse. Il s'agit du curé, chargé de la *cura animarum*. Formé au séminaire, possédant une bibliothèque, il est à même de porter secours à ses contemporains, par exemple en leur faisant part des derniers progrès en matière d'agronomie. Le prêtre est aussi, et de plus en plus, un agent de l'ordre public, un fidèle relais de l'intendant ou de son subdélégué. Au fil du temps, les considérations du « monde » finissent par gagner l'Église elle-même.

La citation qui ouvre l'introduction est extraite d'un mémoire de l'année 1761. Les auteurs en sont les communalistes d'Arzac en Livradois, dans le diocèse de Clermont³. Les termes et le ton utilisés montrent combien les prêtres sont pleinement conscients du débat. Dans ce contexte, si l'on pose la question de savoir si les sociétés de prêtres constituent un clergé en dehors de la norme, on doit avoir à l'esprit que cette dernière est alors elle-même en pleine mutation. Le tridentisme tout puissant cède peu à peu du terrain face à « l'utilitarisme » des Lumières. Aussi, on pourra s'interroger sur les critè-

1. La question sera principalement traitée à travers l'exemple du diocèse de Clermont. Cependant, nous aurons l'occasion de nous appuyer sur des cas observés dans d'autres provinces.
2. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 2 G 474 (n° 1), Lettre, datée du 6 novembre 1761, envoyée à « Messieurs de la chambre ecclésiastique de Clermont-Ferrand ».
3. Du fait de leur organisation beaucoup plus structurée, les collèges de communalistes ont laissé des traces de leur existence relativement nombreuses, contrairement aux sociétés de filleuls. Ce sont donc elles qui seront essentiellement évoquées.

res qui contribuent à la définition de la norme. Sont-ils exclusivement religieux ou n'y a-t-il pas au XVIII^e siècle, à travers la notion d'utilité, l'introduction d'éléments profanes ? Au-delà, la norme n'est-elle pas la réponse aux attentes de la société locale ?

Après une présentation de ce clergé bien particulier, je m'attacherai, dans un premier temps, à montrer de quelle façon ces clercs adhèrent au modèle tridentin pour réfléchir ensuite sur les réticences qui subsistent face à celui-ci. Enfin, je m'interrogerai sur les réactions des compagnies face aux mutations du siècle.

Exercice de définition⁴

Le Merre, dans son *Recueil des actes (...) concernant les affaires du clergé de France* écrit : « On ne croit pas devoir parler des prêtres et autres ecclésiastiques, habitués dans les églises de paroisses, des mépartistes, obitiers et autres de cette qualité, de leur choix, destitutions, droits et privilèges. Les églises ont à cet égard, des usages différents »⁵. Voilà une observation dont le chercheur ne peut se satisfaire. Il est vrai qu'il existe une grande variété dans la terminologie utilisée pour désigner ces prêtres de paroisse, qui forment communauté, à côté du clergé paroissial habituel, composé du curé et de son vicaire. On les appelle « prêtres filleuls » ou « prêtres communalistes » dans le Massif Central⁶ ; « mépartistes » et « familiers » en Bourgogne et Franche-Comté⁷ ; « enfants-prêtres » dans l'archidiocèse de Bourges⁸ et dans le diocèse de Toul⁹ ou encore « prêtres du Purgatoire », « purgatoriers » dans le midi de la France¹⁰. Ces prêtres sociétaires ont essentiellement pour fonction d'assurer la célébration des nombreuses messes anniversaires, vêpres, absoutes et autres offices. Leurs revenus proviennent de fondations assises sur des terres, des maisons ou des rentes en argent.

En s'appuyant sur les statuts qui règlent l'organisation de ces sociétés, il est possible de dégager quelques traits communs. Le premier d'entre eux, sans doute, est que l'impétrant qui sollicite son agrégation à une communauté doit non seulement présenter ses lettres d'ordre, mais surtout faire la preuve qu'il est bien « né et rené » sur les fonts baptis-

4. Pour cet exposé préliminaire, nous reprenons de façon très condensée notre article : « Les communautés de prêtres en France sous l'Ancien Régime : les acquis d'une redécouverte ».

5. Le Merre, *Recueil des actes, titres, mémoires concernant les affaires du clergé de France...*

6. Welter, « Les communautés de prêtres dans le diocèse de Clermont du XIII^e au XVIII^e siècles », 5-35.

7. Brelot, « Les familiarités en Franche-Comté et spécialement dans le département du Jura », 23-33, et Folz, « Le mépart dans les églises bourguignonnes », 229-245. Le terme de mépart vient du latin *mispartistae*. Voir la définition qu'en donne D. du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, éd. Carpentier-Henschel-Favre, V, 411.

8. Meunier, « La communauté des enfants-prêtres de Saint-André de Châteauroux », 9-25.

9. Guyot, « La communauté des enfants-prêtres, et l'inventaire des fondations de la paroisse de Mirecourt », 154-203.

10. Fournié, *Le ciel peut-il attendre ? Le culte du Purgatoire dans le Midi de la France (vers 1320 – vers 1520)*,. On les appelle également « prêtres agrégés en Provence », voir Venard, « Sociabilité cléricale et prières pour les morts ».

maux de l'église paroissiale qui l'accueille¹¹. Autre obligation, il lui est demandé de connaître le plain-chant¹². Par ailleurs, plusieurs articles s'attachent à détailler le fonctionnement interne de la fraternité. Il est prévu la nomination d'un « syndic », appelé également « baile » qui, pour l'espace d'une année, sera chargé de gérer les affaires de la communauté et de défendre ses intérêts. S'ensuit un certain nombre de dispositions concernant la discipline communautaire. Ainsi, un prêtre est désigné pour assurer la « pointerolle ». Ce « pointeur » s'assure de la présence de ses confrères aux différents services religieux. C'est à partir de cette « pointerolle » qu'est organisée la distribution des revenus. D'autres éléments de ces textes insistent sur la nécessaire bonne tenue des chapelains, et ont trait plus généralement à la police de l'église. On peut mentionner la défense qui est faite « de pourter aulcun chapeau ny sabotz dans ladicte esglise sur peyne (de verser une amende de vingt deniers) »¹³ ou encore « que nul ne portera couteau (*sic*) en ladite église durant le service divin plus long que d'un pied sur la peine susdite (à savoir la privation d'un journée de gage) »¹⁴.

Louise Welter, relève que les communautés de prêtres ne « sont pas un corps ayant sa place dans la hiérarchie ecclésiastique », et d'ajouter que pour autant « celle-ci ne peut ignorer leur existence »¹⁵. C'est là l'une des ambiguïtés de cette institution, que cette première historienne des communautés a bien notée. Son terrain d'investigation, le diocèse de Clermont, lui permet d'explorer plusieurs pistes, comme celle de la dénomination des prêtres : sont-ils des prêtres filleuls (fils de la paroisse) ou communalistes (vivant d'un partage des revenus communs)¹⁶ ? L'auteur s'interroge également à propos de leur activité paroissiale. La célébration des fondations de messes est leur tâche primitive, mais aussi de plus en plus, le fait d'assurer plus de solennité au culte. Deux chapitres analysent également les conflits entre curés et prêtres sociétaires. Autrement dit, entre celui qui prétend être le « chef naturel » de la communauté, bien qu'il ne soit pas « fils de la paroisse », et ceux qui, « nés et renés » sur les fonds baptismaux de leur paroisse, entendent bien défendre leur indépendance et s'affranchir de cette tutelle. C'est appréhender ici la difficile question de l'identité paroissiale. Quelle est l'intensité de la cohésion de la communauté villageoise, sa capacité à faire jouer les solidarités en son

11. Ainsi le « Contrat portant association des prestres natifs pour former la communauté avec les réserves que les prieur et curé se sont faites », pour la paroisse de Combronde (diocèse de Clermont), en date du 13 décembre 1454, mentionne les quatre prêtres présents de la façon suivante : « *presbiteris filiis nativis et oriundis de dictae villae et parochiae seu parochialis ecclesiae Combronii* » (Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 35 G 14, n°69).

12. Un règlement promulgué le 30 juillet 1697 par François Bochart de Saron-Champigny, évêque de Clermont (1687-1715), pour les communalistes d'Arlanc, précise : « On ne recevra aucun prestre s'il ne scait son plain chant, les droits de reception seront employés à acheter des livres de chant... » (Arch. dép. du Puy-de-Dôme, registre des insinuations ecclésiastiques, 1 G 1331, f° 200 r°-v°).

13. Arch. dép. du Cantal, 1 J 70, Statuts de la communauté des prêtres de Salers (diocèse de Clermont), du 2 décembre 1565, article n°24.

14. Arch. dép. de l'Allier, 2 G 180, Statuts de l'église Saint-Georges de Saint-Pourçain (diocèse de Clermont), du 6 mars 1463, article n°54.

15. Welter, 6-7.

16. Cette question des termes utilisés, souvent indifféremment, a été à l'origine d'un grand nombre de conflits avec les autorités hiérarchiques. Est-ce une spécificité propre aux diocèses auvergnats, de Clermont et Saint-Flour ?

sein, face à celui qui peut apparaître comme un étranger, c'est-à-dire le curé ? Dans le même temps, ce dernier reste le dispensateur des sacrements, tout aussi indispensables pour assurer le salut de l'âme. On comprend comment à travers cette réflexion, on touche à la notion de « communauté paroissiale »¹⁷.

Ces associations cléricales ne procèdent pas de l'autorité hiérarchique. S'interrogeant sur une chronologie possible quant à la naissance des communautés, Pascale Jeuniaux, auteur d'une thèse de l'École des Chartes sur les communautés de la Marche, a bien attiré l'attention sur cette question¹⁸. Elle pose le problème en le reliant avec celui du régime bénéficial qui a cours au sein de l'Église de France¹⁹. La jurisprudence du XVIII^e siècle notamment insiste particulièrement sur le fait que les places de prêtre sociétaire ne sont pas des bénéfices. Autrement dit, elles n'ont pas été érigées canoniquement ; il ne s'agit pas de bénéfices personnalisés mais de patrimoines, à rapprocher des titres cléricaux. Elles ne peuvent même pas être assimilées à des prestimonia²⁰. En effet, ce qui compte dans le cas des communautés, c'est bien la gestion commune du capital que représentent les fondations de messes. Il n'y a aucune place pour les individualités, ce que recouvre la notion de prestimonie²¹.

Enfin, pour la clarté de ce qui va suivre, il faut préciser qu'il est utile de distinguer les sociétés de prêtres « filleuls » des communautés de prêtres « communalistes ». Les premières sont de simples regroupements de prêtres natifs qui ne constituent pas un corps de communauté. À l'inverse, les secondes sont régies par des statuts qui organisent la vie de la fraternité sacerdotale.

Un clergé en conformité avec l'idéal tridentin

Parler d'idéal tridentin, c'est rappeler que pour l'Église, les décisions prises lors du concile de Trente (1545-1563), constituent la norme à laquelle clercs et laïcs doivent désormais se soumettre. Aussi, les canons tridentins, reçus officiellement par l'assemblée

17. Voir l'article de Fournié et Gazzaniga, « La paroisse dans le midi de la France à la fin du Moyen Age : éléments d'une enquête », 387-411.

18. Jeuniaux, *Les prêtres filleuls dans le diocèse de Limoges du XIII^e siècle à la Révolution. L'exemple des communautés marchaises*.

19. Julia, « Système bénéficial et carrières ecclésiastiques dans la France d'Ancien Régime », 79-107, et Normand, « Le système bénéficial : l'an mil au temps des Lumières ? », 123-136.

20. Voir la définition qu'en donne le *Dictionnaire de Trévoux*, Paris, 1743, tome V, col. 495 : « Espèce de bénéfice qu'un prêtre dessert, *Praestimonia*. Quelques-uns ont appelé des chapelles presbytérales qui ne peuvent être possédées que par un prêtre, des prestimonia. Mais sa plus vraie signification est la desserte d'une chapelle sans titre, ni collation, comme sont la plupart de celles qui sont dans les châteaux où on dit la messe, qui sont de simples oratoires non dotés. Et aussi, on le dit de certains offices perpétuels donnés à des prêtres habitués dans des chapitres ou autres églises ou à des religieux qui ne sont que des commissions de messes à dire, pour les aider à subsister par cette rétribution ».

21. La plupart des études ont dit la difficulté qu'il y a à définir ces places. Folz indique que les méparts bourguignons sont une institution difficile à définir juridiquement. Pour les rapprocher d'un bénéfice classique, il évoque également la possibilité de les assimiler à des prestimonia. Cependant, il n'apparaît pas que ce soit un rapprochement très approprié.

du clergé de France en 1615 seulement²², vont imposer en matière de discipline ecclésiastique des règles strictes. Dans l'histoire de l'Église, le fait de fixer des normes dans ce domaine n'est pas nouveau. Mais le contexte dans lequel s'inscrit le concile, celui de la Réforme catholique, rend la nécessité plus grande encore de disposer d'un clergé idoine à remplir ses fonctions et de surcroît aux mœurs irréprochables. Le prêtre doit donner le bon exemple. Surtout, il est « l'homme du sacré, donc au-dessus et à part des autres »²³. Ce caractère implique que chez lui tout doit forcer le respect des fidèles. Dans sa façon de se comporter, il doit respirer le sérieux et la retenue. La tonsure et le port d'un vêtement « long et décent »²⁴, la soutane, contribuent au détachement du prêtre face aux affaires séculières. Ces aspects sont renforcés par la spiritualité développée notamment par le cardinal Pierre de Bérulle. Pour lui, comme pour Vincent de Paul ou encore Adrien Bourdoise, l'action du prêtre doit être étroitement associée à l'œuvre de Jésus-Christ, comme médiateur entre Dieu et les hommes²⁵.

Une fois les objectifs fixés, les prélats vont se donner les moyens de conduire les réformes en créant dans leur diocèse des instituts de formation du clergé, les séminaires. Fondé en 1656, par l'évêque Louis d'Estaing, le séminaire de Clermont est confié à la congrégation des prêtres de Saint-Sulpice. Il doit agir à la fois comme un filtre mais aussi comme un moule. Le règlement dit bien tout ce qui était attendu de l'enseignement dispensé. Le préambule indique qu'« on s'appliquera à former les ecclésiastiques à la piété, à la science, et aux fonctions du saint ministère ». Les articles suivants montrent combien le prêtre doit être un « saint prêtre » : « Les ecclésiastiques (...) s'appliqueront (...) à acquérir les vertus propres à l'état ecclésiastique, surtout l'esprit d'oraison, l'humilité, la mortification, la modestie, le zèle du salut des âmes... » (article 1). Il se doit également d'être un « bon pasteur ». L'article 2 proclame que les ordinands « travailleront avec ardeur à acquérir la science nécessaire pour bien administrer les sacrements, annoncer avec fruit la parole de Dieu et faire utilement le catéchisme »²⁶.

Si au XVI^e siècle puis dans les premiers temps du XVII^e siècle, la formation reçue par les filleuls, le plus souvent par le curé du village, est très lacunaire, au XVIII^e siècle, ceux-ci sont maintenant des clercs comme les autres, ayant intégré les mêmes préceptes.

Dans ce contexte de réforme, la parenté spirituelle qui lie le prêtre sociétaire à son église revêt alors un caractère prééminent. Les prêtres « filleuls » sont bien des serviteurs de leur église parce qu'ils en sont les « fils ». Dimension essentielle, elle marque profondément l'histoire des communautés de prêtres. Ce lien très fort, sur le plan spirituel et

22. Jugés contraires aux principes gallicans, ils ne seront jamais reçus par les parlements comme « loi du royaume ».

23. L'expression est de Hurtebise, « Le prêtre tridentin : idéal et réalité », 208-217. Voir également pour tout ce qui concerne l'image et la fonction du prêtre, les travaux de Julia, notamment « Le prêtre au XVIII^e siècle. La théologie et les institutions », 521-534 et « Le prêtre », *L'homme des Lumières*, 391-424.

24. Les mêmes termes sont repris dans les différentes ordonnances épiscopales. Voir, par exemple, aux archives départementales du Puy-de-Dôme, 1 G 1650, texte du 12 juillet 1629, qui condamne les ecclésiastiques de la paroisse de Vic-le-Comte qui « se sont licencieusement portés à quitter leurs habits longs, qu'ils doivent porter ordinairement pour satisfaire au devoir et décence de leur profession... ».

25. Voir le chapitre rédigé par Dompnier, « La lente diffusion d'un idéal sacerdotal », 260-279.

26. Belmon, 18.

affectif, qui lie le baptisé à sa paroisse est un thème qui est très présent lors des débats soulevés par les participants au concile de Trente. On en trouve des traces dans les décennies qui suivent. En 1651, Pierre Le Gendre, curé d'Aumale, en Normandie, écrit :

[Il faut] ranger au devoir tout esprit envers sa bonne mère l'église paroissiale, à qui il doit l'honneur de sa filiation en qualité d'enfant de Dieu, régénéré par elle en la vie éternelle ; elle qui luy a donné la nourriture des instructions de son salut, pour le rendre éternellement bien heureux.²⁷

Pour l'auteur, il s'agit alors de répondre à une feuille polémique qui remet en cause l'obligation pour tout fidèle d'assister aux offices de sa paroisse²⁸. Il s'emploie à démontrer qu'il s'agit là d'un acte de fidélité que le chrétien doit rendre à son église paroissiale. Cette querelle semble agiter un grand nombre d'esprits réformateurs. Plusieurs canons du concile de Trente ont insisté sur le fait que les principaux actes de la vie spirituelle du fidèle doivent s'exercer dans sa paroisse. En d'autres termes, elle doit jouir en la matière d'une sorte de monopole²⁹. Les règlements des assemblées générales du clergé, qui suivent la réception des canons tridentins en 1615, notamment ceux de 1625, 1635 et 1645 mentionnent tous « l'obligation qu'il y a d'assister à sa paroisse »³⁰. En fait, ils reprennent là les dispositions de l'ordonnance du cardinal Charles Borromée sur « l'obligation qu'ont les chrétiens d'assister à leur paroisse : tirée de son sixième concile provincial ». L'archevêque de Milan, observateur zélé des prescriptions tridentines, rappelle ce devoir filial qui lie les paroissiens à leur église qui « leur tient lieu de mère, les ayant fait naître en Jésus Christ d'une manière toute divine par le saint baptême et les nourrissant du pain des sacrements qui leur donnera la vie éternelle ». Voilà qui illustre l'import-

27. « Déclaration des papes, des conciles et des docteurs ; touchant l'obligation d'entendre la messe paroissiale chacun en sa paroisse ; contre une feuille volante par les ténèbres, pour jeter une nuit d'obscurité dans les esprits des fidèles et les détourner de ce salutaire devoir, au mépris du très adorable sacrifice et au scandale du prochain (mise en ordre par Maître Pierre Le Gendre, docteur de Sorbonne et curé d'Aumale), Paris, 1651 », *Recueil de différentes pièces relatives à des affaires ecclésiastiques*, (recueil imprimé) Bibliothèque Mazarine, 12311, f° 204-217.

28. Nous n'avons pas retrouvé cette « feuille volante ». En revanche, en 1642, était paru à Paris, un ouvrage intitulé *Lettres d'Agathon à Eraste, sur les devoirs prétendus du bon paroissien, où il est montré que les séculiers peuvent sans scrupule faire leurs dévotions dans les églises des religieux* (Bibliothèque Mazarine, 26733). L'auteur anonyme (Eraste) explique dans son introduction qu'il a consulté un ami (Agathon) pour qu'il lui explique s'il a bien fait de fréquenter les églises conventuelles plus souvent que son église paroissiale. Agathon lui répond en une vingtaine de lettres. On peut lire notamment (21) : « les séculiers peuvent aussi sans scrupule ouïr la messe, et recevoir les sacrements de pénitence, et de l'eucharistie dans les églises des religieux, sans qu'ils soient obligés sous peine de péché d'aller pour cela à leur paroisse ». Eraste entendait répondre ici à l'auteur d'un livre intitulé *Advis d'un docteur touchant les devoirs du bon paroissien* paru à Paris la même année. Par ailleurs, cette polémique illustre la lutte parfois virulente, qui oppose à l'époque de la Réforme catholique, séculiers et réguliers.

29. Hefelé, Leclercq, *Histoire des Conciles. Les décrets du Concile de Trente*. Voir les canons de la 22^e et de la 24^e session, en particulier le canon 4 de cette dernière. La démarche plus globale vise, selon l'expression de Marc Venard, à « canoniser la paroisse ». Venard, « Histoire du christianisme des origines à nos jours », 925.

30. Bibliothèque Mazarine, 36105, *Recueil de différentes pièces ecclésiastiques*, acte n° 21. Les citations qui suivent sont extraites du même document.

tance qu'il y a de recourir à des « prêtres baptismaux »³¹. En effet, si l'attachement que tout paroissien manifeste à son église doit répondre à de telles exigences, on comprend mieux pourquoi il est préférable de faire appel aux « filleuls ». Qui, mieux qu'eux, peut satisfaire pleinement à cela ? Ils sont fils de la paroisse, munis du sacrement de l'ordre. Ces prêtres, dont l'une des fonctions majeures est d'unir par la prière les vivants et les morts, accomplissent pleinement leur rôle dans leur paroisse.

De plus, il incombe aux sociétaires d'assurer une mission essentielle, reconnue et appréciée des paroissiens comme des évêques : assumer un service liturgique le plus complet possible. De fait, les prêtres obituares ne sont plus simplement des « rémouleurs de messes »³².

Si, aux XV^e et XVI^e siècles, les premiers textes demandent aux sociétaires de participer à la liturgie paroissiale, les règlements suivants vont préciser leurs obligations en la matière³³. Une des toutes premières exigences est la participation à toutes les messes de la paroisse, les jours ordinaires comme les jours de fête solennelle : « Il sera dit à l'année une grande messe paroissiale tous les dimanches et festes à laquelle le curé ou son vicaire officieront et tous les communalistes y assisteront ».

Le même règlement permet de préciser le rôle liturgique auquel les prêtres doivent se conformer : « Lesdites messes de paroisse seront célébrées avec diacre et sous-diacre »³⁴. En 1741, celui des prêtres de Mauriac insiste sur le même aspect : « Les susdits prêtres seront pareillement obligés d'assister à la messe de paroisse en y faisant diacre et sous-diacre, chappier et sous-chantre, selon l'exigence du cas » (article 3)³⁵. Les filleuls et les communalistes, plus encore les seconds que les premiers, constituent véritablement un clergé apprécié lorsqu'il s'agit de célébrer le culte. Par la solennité qu'ils apportent à la célébration du culte, ils répondent parfaitement au souci de dignité que réclame le concile de Trente. Pas question cependant qu'ils se substituent aux bénéficiaires en titre. Ils sont là pour rehausser la qualité de la liturgie. On leur demande ainsi de remplir des fonctions dévolues, dans certaines églises cathédrales et collégiales, aux jeunes clercs³⁶.

Outre les messes, les communalistes disaient également les « heures ». Par cette expression, on désigne l'office divin réparti en trois groupes d'« heures », strictement réglées au cours de la journée, auquel sont astreints notamment les chanoines. Chaque ensemble se compose de trois offices. Le premier compte matines, laudes et prime ; le

31. L'expression tirée des archives de l'église Notre-Dame aux Neiges d'Aurillac, est reprise par Léoitoing d'Anjony, 47. Elle semble tout à fait spécifique à cette communauté. Il n'a pas été rencontré de termes similaires ailleurs. Cette formulation est très révélatrice de l'importance accordée au sacrement du baptême reçu dans l'église du lieu.

32. Selon l'expression de Tabbagh, « Effectifs et recrutement du clergé séculier français à la fin du Moyen Âge », 181-190.

33. Un exemple parmi d'autres, les statuts de la communauté de Combronde (diocèse de Clermont), compris dans la bulle du pape Calixte III, portant érection de la société, datée du 24 février 1456, stipule que le principe et la finalité de la communauté est l'augmentation du service divin (Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 35 G 70).

34. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 1 G 1331, *op. cit.*

35. Arch. dép. du Cantal, 17 H 42 (3), règlement du 15 novembre 1741.

36. Loupes, *Chapitres et chanoines de Guyenne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, 177-179.

second tierce, suivie de la grand'messe et de sexte ; enfin le troisième rassemble nones, vêpres et complies ; prière du soir, elle complète la journée du chapitre comme la journée monastique. Certains statuts expriment clairement cette exigence. À Ardes, les premiers actes de donation des protecteurs de la communauté, les Dauphins d'Auvergne, mentionnent, au titre des charges à accomplir, la récitation des heures canoniales³⁷. À Salers, les « statuts pour l'ordre des messes et service divin » de la communauté, rédigés le 2 décembre 1565, formulent à plusieurs reprises ces obligations. Ainsi, le sacristain devra sonner les matines à 4 heures en toute saison, pour un office qui débutera seulement à 5 heures, afin que tous « ayent loysir et comodité de se y trouver » (article 7). Le même sacristain sera également tenu de « sonner vespres ung chacun jour entre deux et troys heures après midi » (article 19)³⁸. À Ambert, l'usage de dire les heures était certainement inscrit dans les textes les plus anciens remontant au XVI^e siècle, aujourd'hui en partie disparus.

L'abbé Desribes mentionne notamment que « Maistre Pascal, natif d'Ambert, président aux requestes du parlement de Paris, fonda les vespres de la communauté en 1527 ». Il indique également qu'« un contrat du 10 octobre 1548 (...) fonda les matines et laudes d'un office qu'on a nommé canonial et qui devint obligatoire »³⁹. Ces nouvelles dispositions semblent bien avoir figuré dans les statuts de 1552, confirmés par l'officialité en 1556, dont nous avons quelques bribes. La longue ordonnance de 1759 (29 articles) reprend vraisemblablement pour une grande part les usages établis, lorsqu'elle règle le détail des offices à assurer. L'article 20 rappelle que « l'office de matines a été fondé pour tous les jours de l'année, l'heure en demeurera fixée à 6 heures pendant l'été et à 7 heures pendant l'hiver, et à l'égard des vêpres qui sont pareillement fondées pour tous les jours, l'heure en sera fixée pour les jours ouvrables ainsi qu'elle a été réglée pour les jours de dimanche et fêtes [à savoir à 2 heures et demi en hiver et 3 heures en été, (article 17)] »⁴⁰.

Ainsi, ces prêtres sans bénéfices, qui se trouvent en dehors du cadre bénéficial classique, sont pourtant intégrés dans les structures ecclésiales. Depuis leur passage par le séminaire jusque dans leur façon de célébrer le culte divin, dont certains détails tendent à les assimiler à des chanoines. Il n'empêche qu'il subsiste des réticences face à ce modèle clérical.

37. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 10 G 1, acte du 8 février 1421.

38. Arch. dép. du Cantal, 1 J 70, *op. cit.*

39. Abbé E. Desribes, *Histoire de l'église d'Ambert en Livradois*, 48-49. L'auteur ajoute qu'on trouve dans l'église Saint-Jean d'Ambert « une plaque en laiton clouée à un pilier » sur laquelle on lit, « Cy gist le coeur de messire Estienne Belot, conseiller du roi au parlement de Normandie et président aux requête du palais, natif d'icelle, fondateur des matines de céans, pour chaque jour, et messe au grand autel, avec ung obyrt perpétuel. Pour l'entretenement de laquelle fondation, il a donné et aulmoné quatre mille livres... ». Celle-ci est toujours visible.

40. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 1 G 210.

...mais qui s'oppose à ce modèle

Dans son *Dictionnaire universel*, paru en 1690, Antoine Furetière donne du mot « Transgression », la définition suivante : « Desobeissance, mesprise qu'on fait de la loy qu'on ne veut pas observer », avec pour exemple, « Les transgressions de la loy de Dieu seront punies des peines eternelles ». Pour sa part, le verbe « Transgresser » est défini comme le fait de « pecher contre les commandements de Dieu ou de l'Eglise, [d']enfreindre les loix divines. Adam fut puni et toute sa posterite, pour avoir transgressé le commandement de Dieu » ou bien encore le « transgresseur » est « celui qui viole la loy divine »⁴¹. Ainsi, la connotation religieuse de l'ensemble de ces définitions revêt un caractère essentiel. Au regard de celles-ci, dans quelle mesure peut-on dire que les filleuls et les communalistes sont des prêtres « transgresseurs » de la loi de l'Église ?

Le refus du modèle du « bon prêtre » qu'offre la Réforme catholique semble se manifester de deux manières. D'une part, il prend la forme d'un rejet de l'autorité du curé, et par contrecoup il aboutit à une contestation de la puissance épiscopale ; d'autre part, il passe par une inadéquation du mode de vie du clerc par rapport aux prescriptions en vigueur.

Le concile de Trente a fait du curé le véritable chef de la paroisse. Rien ne peut se faire au plan spirituel sans qu'il ait donné son accord. Ainsi, la volonté affirmée par la hiérarchie est de voir les paroissiens se confesser et communier dans leur paroisse. Le curé ou l'un de ses auxiliaires, approuvé par l'autorité épiscopale et contrôlé par le premier, doit remplir ce rôle auprès de ses ouailles. Or, les communautés sacerdotales qui se sont érigées en dehors de toute règle canonique ont jusqu'alors cultivé un certain esprit d'indépendance. À partir du moment où le curé voit son rôle renforcé, très naturellement les tensions se multiplient. Au XVIII^e siècle, les querelles qui opposent communautés et curés, sont fréquentes. L'intervention des évêques de Clermont sous la forme de deux ordonnances générales ne parvient qu'imparfaitement à régler les problèmes. La première date de 1726 ; elle est due à la plume talentueuse de Jean-Baptiste Massillon⁴². La seconde est promulguée en 1764 sous l'épiscopat de François-Marie Le Maistre de La Garlaye⁴³. Toutes deux veulent instituer un règlement pour les paroisses desservies par les prêtres filleuls et communalistes. Massillon notamment dénonce « l'esprit de division publique qui scandalise les peuples ». Il nuit à la bonne entente qui doit régner entre tous les acteurs de la communauté. Plus encore, quelle image ces déchirements donnent-ils de l'Église ?

41. Furetière, *Dictionnaire universel*.

42. *Ordonnance de Mgr l'évêque de Clermont, servant de règlement pour les prêtres-filleuls et déserviteurs des paroisses de son diocèse*, du 26 novembre 1726, homologuée au Parlement le 8 janvier 1727, 9 pages (Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 1 G 201).

43. *Ordonnance de Mgr l'évêque de Clermont, portant règlement pour les paroisses de son diocèse, desservies par les prêtres communalistes et les prêtres filleuls*, du 4 septembre 1764, homologuée au Parlement le 6 du même mois, 12 pages (Arch. dép. du Puy-de-Dôme, G0 6).

Les registres de correspondances de l'Agence du clergé donnent de nombreux exemples des tensions entre curé et communautés⁴⁴.

Un grand nombre de courriers, émanant des curés, réclame, souvent avec force, la suppression des sociétés se trouvant dans leurs paroisses. En 1775, le curé d'Ambert, dans le diocèse de Clermont, en contestation perpétuelle avec ses prêtres, s'adresse à l'assemblée générale du clergé de France, avec la volonté clairement affirmée d'obtenir des mesures radicales contre eux. Le curé Collangette précise tout d'abord qu'il n'agit pas seulement en son nom, mais au nom de plusieurs curés du diocèse, « qui gémiss[ent] sous l'autorité qu'ont pris sur [eux] les prêtres filheuls de [leurs] paroisses qui prennent le nom de communalistes, prétendant que [les curés] dépend[ent] en tout d'eux ». Il affirme que ceux-ci ne s'occupent plus du bien public, mais qu'ils cherchent uniquement des droits et des privilèges. Ils n'hésitent pas, malgré le risque de scandale, à lui intenter des procès. Pour faire valoir ses droits, son prédécesseur, le curé Gourbeyre, s'est ruiné en procès et il en serait de même pour lui s'il voulait suivre une voie similaire. Il demande donc aux agents généraux du clergé d'agir pour « contribuer au bon ordre de l'église de France » et pour « rétablir cet ordre hiérarchique dont le manquement a tant causé de troubles dans l'église »⁴⁵. Le 19 août, l'abbé Collangette adresse une nouvelle lettre. Cette fois, au lieu de rester sur le plan des principes, il entre dans le détail, en donnant des exemples de la nature des débordements des communalistes. Tout d'abord, « ils ont pris la première place au chœur et en conséquence le premier rang ». De la sorte, ils se prétendent « les maîtres de l'église » et veulent officier dans toutes les cérémonies publiques. C'est ainsi que, lors du *Te Deum* célébré à l'occasion du sacre de Louis XVI, le curé fut « insulté et repoussé avec violence par tous les communalistes qui le mirent hors de la sacristie, et allèrent entonner l'office ». Pour éviter le scandale, il dut céder. Autre incident, le 6 juillet, se tenait une réunion des curés et des ecclésiastiques des paroisses voisines, « composant le corps de conférences ecclésiastiques ». Le vicaire, chargé de la conférence, soutint « selon un des quatre articles du clergé de France, que le pape, comme particulier, n'était pas infaillible »⁴⁶. Cette proposition parut inadmissible aux communalistes, tandis que les curés et les clercs étrangers l'approuvèrent. Les premiers prièrent alors leurs confrères présents de quitter les lieux, disant « qu'ils étaient chez eux ». Pour hâter leur départ, ils enlevèrent « eux-mêmes les cheizes qui y étaient mises à cet effet, et [menaçèrent] de fermer dans la sacristie ceux qui ne voudroient pas sortir »⁴⁷ (!).

44. L'ordre du clergé avait le privilège de tenir une assemblée générale tous les cinq ans. Chaque diocèse était représenté par un ou plusieurs délégués. Ces réunions permettaient de discuter des affaires de l'Église de France. Elles étaient également l'occasion d'allouer à la monarchie un impôt, le « don gratuit ». Entre chaque session, le premier ordre du royaume disposait d'une représentation permanente auprès du conseil du roi, en la personne de deux agents généraux.

45. Arch. nat., G8 620, lettre du 11 juillet 1775.

46. Préparés par l'évêque de Meaux, Bossuet, les « quatre articles du clergé de France », du 19 mai 1682, véritable charte de l'Église gallicane, proclament notamment qu'en matière de foi, le jugement du pape n'est pas infaillible et que l'autorité des conciles œcuméniques est supérieure à celle du pontife romain.

47. Arch. nat., G8 620, lettre du 19 août 1775.

Par leur genre de vie, ces prêtres se singularisent d'une autre façon. En effet, alors que les clercs se distinguent de plus en plus des laïcs, ils ne constituent pas un corps d'ecclésiastiques séparés de la vie quotidienne de leurs contemporains. Le curé et parfois son vicaire résident dans un presbytère ; les filleuls vivent au sein de leur famille.

Le constat n'a rien de bien exceptionnel. Les prêtres sociétaires sont des enfants de la paroisse. Il paraît logique qu'ils fassent leur résidence chez leurs parents. Toutefois, le mot « communauté » suppose qu'il existe tout de même une vie commune sous une forme ou une autre. À en croire les statuts, le sens à donner à la « communauté » est celui d'une mise en commun des revenus de la société. Jamais ils n'envisagent une vie commune. À leur endroit, il serait plus juste de parler d'esprit communautaire. On entend par-là le goût du secret, du respect des règles établies, inhérent peut-être à toute communauté de vie. Le banquet que chaque récipiendaire doit offrir à ses nouveaux confrères a disparu mais il en subsiste des vestiges. Il existe également des maisons des communalistes, notamment à Ambert et à Gannat.

Cependant, dans l'immense majorité des cas, le prêtre vit parmi les siens. Il peut résider dans une maison particulière ou occuper une chambre dans la maison familiale. Dans le diocèse pyrénéen de Saint-Bertrand de Comminges, cette pièce prend le nom d'*abadia*⁴⁸.

Cette vie partagée avec un frère ou un neveu a une incidence économique non négligeable sur la cellule familiale. Les reconnaissances de rentes par un prêtre conjointement avec des frères ou autres parents sont nombreuses. Ce rôle économique a été bien mis en évidence, par les travaux de Nicole Lemaitre sur le Rouergue⁴⁹ et de Michel Cassan sur le Limousin⁵⁰, mais aussi par ceux de Michelle Fournié sur la France méridionale. On voit comment les collègues sacerdotaux fonctionnent aussi comme de véritables sociétés de crédit, plus proches de la « mutuelle » que de la banque⁵¹. Certes, ils sont, au sein des communautés paroissiales, le symbole de la communion des vivants pour intercéder en faveur des morts. Mais, le système a également une dimension profane, économique, peut-être tout aussi essentielle.

Très tôt, vraisemblablement dès leur création, mais les premières mentions datent du début du XV^e siècle, ils ont pratiqué l'achat de rentes constituées, procédé habituel sous l'Ancien Régime⁵². Par cet acte, passé devant notaire, le vendeur (le bénéficiaire du prêt) reçoit de l'acheteur (ici, la communauté de prêtres) un capital (c'est le principal). La rente est donc l'intérêt du capital prêté, selon des taux raisonnables, excédant rarement le denier 12 (8,33 %). Elle reste redevable tant que le capital n'est pas remboursé. Il s'agit donc d'un prêt déguisé sous la forme d'une vente. Ces pratiques renforcent l'idée d'un circuit clos. Les prêtres ne sont pas de simples acteurs spirituels.

48. Brunet, 465-469.

49. Lemaitre, *Le Rouergue flamboyant. Le clergé et les fidèles du diocèse de Rodez, 1417-1563*.

50. Cassan, *Le temps des guerres de Religion. Le cas du Limousin (vers 1530-vers 1630)*.

51. L'expression est empruntée à Lemaitre, « Les communautés de « prêtres filleuls » dans le Rouergue d'ancien régime », 54.

52. Schnapper, *Les rentes au XVI^e siècle : Histoire d'un instrument de crédit*.

Ils participent activement à l'économie paroissiale en évitant à la communauté villageoise de recourir à des usuriers.

La thèse de Serge Brunet, sur les prêtres du Val d'Aran, montre combien le « capellan de casa » est un rouage fondamental des sociétés agraires d'Ancien Régime, et particulièrement de cette vallée des hautes Pyrénées. C'est sans doute un cas extrême de la puissance de ces prêtres, « porteurs de la sacralité du lieu ». Ce système ecclésiastique a pu se développer car dès l'origine les prêtres ont vécu du partage des dîmes qui leur revenaient pour moitié. Par ailleurs, bien que le Val d'Aran relève du diocèse français de Comminges, il est rattaché politiquement depuis le début du *XIV^e* siècle au domaine espagnol d'Aragon et de Catalogne ; de ce fait la puissance épiscopale a du mal à s'imposer. Peu à peu, les prêtres occupent une place essentielle au sein de leur paroisse, jusqu'à en constituer un des pivots. Ils prêtent à taux modérés et contribuent de la sorte au bon fonctionnement de la vie paroissiale. Les stratégies familiales s'organisent de telle sorte que chaque fratrie consacre un de ses enfants à la prêtrise. Ainsi, cet enfant devenu prêtre va jouir d'une portion de cette dîme dont sa famille est propriétaire comme les autres maisons. De plus, il fera bénéficier sa famille de ses bienfaits spirituels, il sera le médiateur par excellence entre Dieu et les siens, qu'ils soient morts ou vivants. L'« enfant-prêtre » s'oppose donc au modèle tridentin du clerc détaché des intérêts du « monde ». Opposé à son curé, ne présentant pas le visage habituel du serviteur de Dieu, le prêtre « filleul » est-il par définition un déviant ?

La politique répressive de la Réforme catholique renseigne sur les déviances des prêtres sociétaires. En dépit de la mauvaise conservation des archives de l'officialité de Clermont, il est possible d'avoir une idée, d'une part, de l'évolution du nombre d'affaires instruites, d'autre part de la nature des causes entendues. Les dossiers s'échelonnent, avec une certaine régularité, depuis le dernier quart du *XVII^e* siècle jusqu'en 1789⁵³. Entre 1675 et 1715, c'est-à-dire en quarante ans, le chiffre des causes impliquant des prêtres sociétaires ou bien des communautés s'élève à 260. Pendant les soixante-dix années suivantes, il est de 112. Au *XVIII^e* siècle, les procédures sont donc beaucoup moins nombreuses⁵⁴. Par ailleurs, si dans les années 1680 notamment, le nombre de cas entendus chaque année pouvait facilement dépasser la dizaine, par la suite il est rare qu'il dépasse le chiffre des cinq ou six cas. Ce qui tendrait à montrer que le prêtre sociétaire est moins déviant qu'au siècle précédent. La plupart du temps, lorsqu'un membre d'une fraternité sacerdotale est amené à se présenter devant le juge officiel, il comparait pour des problèmes de discipline. Plusieurs rapports secrets destinés à l'évêque, dont les

53. Il existe des archives pour les périodes antérieures mais ce ne sont que des éléments épars. Par ailleurs, pour la période 1675-1789, il n'est pas du tout certain que l'intégralité des affaires instruites nous soit parvenue.

54. Cependant, il convient de rester prudent. Les sources étant très lacunaires, il s'agit ici d'une approximation.

auteurs restent inconnus, apportent des éléments complémentaires⁵⁵. À Ambert, dans la seconde moitié du siècle, sur 29 sociétaires, 12 obtiennent un avis favorable ou très favorable. Deux prêtres « portent l'espoir de devenir meilleurs sujets », deux autres s'attirent le commentaire suivant : « ni bien, ni mal ». Les neuf membres restants « devraient être réprimandés » pour des raisons diverses, soit parce qu'ils « boivent trop », soit parce qu'ils sont « encore trop familiers avec le sexe »⁵⁶. À Besse, sur 14 individus, 10 sont « de bons sujets ». Cependant, là encore, certains ne sont pas jugés suffisamment dignes de leur état sacerdotal⁵⁷. Le comportement de certains d'entre eux continue donc à être en décalage avec le portrait du prêtre « sage, réglé et édifiant »⁵⁸. Que penser de la conduite de ce communaliste de Sauxillanges, Joseph Flouvat qui « oubliant l'honneur de son caractère », est poursuivi en 1718 pour avoir « avec quelques libertins » déversé dans le ruisseau de l'Eau-Mère de la chaux vive pour pêcher le poisson ainsi empoisonné⁵⁹.

Le rejet des cadres trop rigides imposés par les décisions tridentines est-il le signe que les prêtres membres d'une communauté vont réserver un accueil plutôt favorable aux mutations qui traversent l'Église comme l'ensemble de la société du XVIII^e siècle ?

Face aux mutations du siècle

Au moment de leur apparition, les sociétés de prêtres trouvent leur principale raison d'être dans l'accomplissement des fondations de messes. Or, depuis la fin du XVII^e siècle, les demandes des fidèles en la matière n'ont cessé de décroître. La désaffection pour ce type de manifestation de la piété inviterait à conclure que les filleuls se trouvent en porte-à-faux par rapport aux mentalités du temps.

Pourtant, la réalité n'est pas aussi simple. Ainsi, les prêtres obituaire sont de plus en plus impliqués dans les activités paroissiales. Ils se transforment en véritables auxiliaires du curé. Si l'opposition existe, la complémentarité est également possible. En tout état de cause, les ordonnances épiscopales les obligent à « vicarier ». L'article premier du texte de 1726 indique qu'aucun prêtre ne pourra être reçu au nombre des prêtres filleuls de la paroisse dont il est natif (...) qu'auparavant il n'ait servi pendant trois ans en qualité de vicaire ou fait d'autres fonctions dans ce diocèse »⁶⁰.

La volonté du prélat est claire. Même s'il reconnaît la nature particulière de ces places réservées aux prêtres natifs des paroisses, il n'est plus question à l'avenir de recevoir des individus qui n'auraient pas fait leurs preuves au service de l'Église. Il s'agit de s'assurer

55. On peut émettre l'hypothèse que ce sont les curés mais aussi les archiprêtres concernés qui étaient le plus souvent sollicités afin de rédiger ces états.

56. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 1 G 210.

57. *Ibid.*, 1 G 261.

58. Arch. dép. du Cantal, 242 F 2, rapport concernant les prêtres communalistes de Fontanges (XVIII^e siècle).

59. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 1 G 1948.

60. *Ordonnance de Mgr l'évêque de Clermont, servant de règlement pour les prêtres-filleuls et déserviteurs des paroisses de son diocèse*, du 26 novembre 1726.

que les nouvelles recrues ont une connaissance des fonctions paroissiales. Autrement dit, l'exercice de la charge de vicaire doit fournir au curé la garantie d'avoir à sa disposition des prêtres capables de le suppléer efficacement. Quelques décennies plus tard, Le Maistre de La Garlaye va encore plus loin :

Nul ne pourra être agrégé à la communauté ou admis au nombre des prêtres filleuls (...) qu'après dix ans de prêtrise ou s'il n'a préalablement servi avec édification pendant l'espace de quatre ans quelqu'autre paroisse en qualité de vicaire ou s'il n'a été par nous employé à quelqu'autre fonction du saint ministère pendant ledit temps de quatre années complètes.⁶¹

Le temps de vicariat est ainsi porté à quatre ans. Pour les évêques, avant de prétendre à une place de sociétaire, il est réellement indispensable d'avoir une expérience de la vie en paroisse. L'alternative proposée, qui est de cumuler dix ans de prêtrise, répond à la même exigence⁶². N'est-ce pas également, pour les prélats, une manière d'atténuer des solidarités locales jugées trop profanes ?

Loin de s'opposer à cette évolution, les filleuls se plient volontiers à ces nouvelles exigences. De fait, ils font preuve d'une certaine capacité d'adaptation.

Dans un autre domaine, les sociétaires se consacrent à l'enseignement. De la sorte, ils répondent aux aspirations sociales de l'époque. La tradition est ancienne et on en trouve des mentions dès le XVI^e siècle. Lorsqu'en 1581 le seigneur de Pionsat, Antoine de Chazeron, fonde « un collège ou école pour entretenir la jeunesse à servir Dieu (...) et apprendre les bonnes lettres et sciences », il est stipulé que le « régent principal » sera choisi prioritairement parmi les prêtres de la paroisse⁶³. De fait, encore en 1784, la charge de premier régent est occupée par le communaliste Joseph Petitet⁶⁴. Au milieu du XVIII^e siècle, près d'un quart des petites écoles du diocèse de Clermont (soit 10 sur 45) sont tenues par des communalistes⁶⁵. En 1777, à Arlanc, l'évêque, lors de son passage, note que « Messieurs les communalistes ont soin d'instruire la jeunesse et se prêtent volontiers à cette fonction »⁶⁶. Les petits collèges d'Ambert et de Gannat sont également sous la tutelle

61. *Ordonnance de Mgr l'évêque de Clermont, portant règlement pour les paroisses de son diocèse, desservies par les prêtres communalistes et les prêtres filleuls*, du 4 septembre 1764.

62. Le décret de l'archevêque de Bourges du 17 décembre 1771 concernant les prêtres communalistes de Saint-André de Châteauroux porte également dans son article premier que « nul ne pourra être admis et reçu au nombre des prêtres habitués, dits communalistes..., qu'il n'ait rempli pendant quatre années dans le diocèse, les fonctions de vicaire ou telles autres auxquelles le prélat aura jugé à propos de l'appliquer » (voir Meunier, 22-25). Plus globalement, l'ensemble du texte semble s'inspirer de l'ordonnance clermontoise, dont Mgr Phélypeaux d'Herbault, comme métropolitain, avait certainement eu connaissance. Une hypothèse semblable peut-être formulée pour ce qui concerne le diocèse de Saint-Flour. En effet, en 1749, son évêque, Paul de Ribeyre, promulgue un texte qui impose un temps de vicariat de trois ans aux candidats à une place de filleul ou de communaliste. Il faut dire que Paul de Ribeyre, chanoine honoraire de la cathédrale de Clermont, a occupé les fonctions de vicaire général de Massillon, entre 1725 et 1733. À ce titre, il a dû participer à l'élaboration de l'ordonnance qu'il applique lui-même après son accès à l'épiscopat (Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 6 F 91).

63. Semoins, 160.

64. Jaloustre, 524.

65. Perrel, *L'enseignement sous l'Ancien Régime en Auvergne, Bourbonnais et Velay*.

66. Jaloustre, 471.

de la communauté. Dans le cas ambertois, ils « sont d'un secours extrêmement précieux pour le pays », affirment les consuls en 1720, « n'y ayant point d'autre collègue à dix ou douze lieux à la ronde »⁶⁷. À Gerzat, l'habitude d'attribuer les fonctions de maître d'école à l'un des communalistes perdure. En 1649, c'est le prêtre Gilbert Murat qui occupe ce poste. En 1771, Joseph Cogniet se charge d'instruire la jeunesse depuis une dizaine d'années⁶⁸.

Enfin, si, en dépit des difficultés financières, les communautés ont connu une telle longévité, elles le doivent avant tout au fait qu'elles étaient ancrées dans la vie du village. Elles sont pérennes parce qu'elles restent un débouché pour les « enfants-prêtres » de la société villageoise, même si cela est moins vrai qu'aux siècles précédents. Les liens noués entre la paroisse et ses prêtres paraissent plus forts encore lorsqu'on s'intéresse au droit de patronage que l'assemblée des habitants exerce sur la compagnie⁶⁹.

À Saint-Pourçain, « les élus et procureur » de la cité sont membres de la commission d'examen des candidatures, au même titre que les communalistes désignés et les curés des deux paroisses de Saint-Georges et de Sainte-Croix. Aucune réception ne peut se faire sans leur assentiment. À tel point que lorsqu'un « enfant-prêtre » se présente, il doit obligatoirement au préalable demander l'accord des autorités urbaines. Il semble que le principe ait été admis depuis l'apparition de la société. Un témoignage de cette pratique nous est parvenu sous la forme d'un document intitulé improprement « registre d'admission de clercs tonsurés au nombre des communalistes de l'église Saint-Georges de Saint-Pourçain », pour la période 1694-1771. En fait, le livre rassemble des courriers envoyés au conseil de ville par de jeunes clercs sollicitant leur agrégation. On y trouve par exemple cette lettre adressée à « Messieurs les maire et échevins de la ville de Saint-Pourçain », en date du 24 juillet 1705 :

Maistre Jean Parchot, fils de Jean Parchot et de Jeanne Panay de cette ville de St Pourçain, prestre, disant qu'estant dans le dessein de servir Dieu dans la communauté des prêtres de Saint George, il souhaiteroit être aggregé au nombre desdits prêtres de ladite communauté, ayant les conditions et qualités requises par le statut de ladite communauté puisque sa mère et luy sont baptisés sur les fonds dudit Saint George et que son pere a long tems supporté les charges de la ville comme habitant, qu'il y a actuellement une office, qu'il est dans le dessein de venir exercer et continuer à faire les fonctions de citoyen de la ville. Ce considéré, il vous plaise messieurs donner vôtre consentement à sa reception au nombre des pretres de ladite communauté pour jouir des droits, emoluments et honneurs y attachés, sous promesse qu'il fait d'accomplir les conditions portées par le statut et d'en observer les louables coutumes, et ferez justice⁷⁰.

67. Jaloustre, 469.

68. Jaloustre, 498-505.

69. Nicole Lemaitre a souligné le pouvoir des consulats sur la vie religieuse. Voir « Finances des consulats et finances des paroisses dans la France du sud-ouest, XIV-XVI^e siècles », 101-117.

70. Arch. dép. de l'Allier, Saint-Pourçain, E dép. 258-GG5. Des clercs font leur demande, dès leur accès à la tonsure. Les magistrats, après les vérifications d'usage, veulent bien accéder à cette déclaration d'intention. Pour chaque demande, il est bien précisé à leur correspondant, qu'il sera reçu, lorsqu'il aura « toutes les qualités requises ».

Jean Parchot ne fait que rappeler qu'il est bien « rené » de l'eau baptismale reçue à l'église Saint-Georges. De surcroît, pour donner plus de poids encore à sa démarche, il indique que sa mère est également « fille de la paroisse », alors que les statuts n'expriment pas une telle exigence. C'est sans doute pour lui une façon de pallier le défaut de résidence actuelle de ses parents. Cependant, il prend soin de préciser qu'ils ont habité pendant longtemps la ville. Il ne faut pas oublier qu'il est demandé aux parents, « qu'ils aient demeuré en la ville par le temps et espaces de vingt à vingt cinq ans ». Mais, si Jean Parchot père n'est plus résident depuis quelques années, « il est dans le dessein (...) de continuer à faire les fonctions de citoyens de la ville ». Voilà qui ne peut que rassurer les élites locales. Généralement, l'assemblée ne tarde guère à répondre « qu'au veu de la présente requete », rien « n'empesche que le suppliant ne soit receu et agregé au nombre des communalistes de l'eglize de St Georges, attendu qu'il a les qualités requises et necessaires ». À Gannat, à la réserve qu'il n'existe pas un tel jury, les procès-verbaux de délibérations de la ville témoignent du même droit de patronage. Lors de chaque vacance d'une place, tout prétendant est examiné. Les formalités consistent à faire lecture de l'extrait baptistaire, des lettres de prêtrise ainsi que d'un certificat de bonne vie et mœurs. Comme chez leurs confrères de Saint-Pourçain, le corps de ville détenait de longue date ce droit de regard⁷¹.

Immergés dans le milieu local, les clercs restent sans doute plus sensibles et plus proches des mentalités magiques que les curés s'emploient à combattre. Face à ces derniers dont la charge se fonctionnarise de plus en plus, ils sont toujours considérés comme étant détenteurs d'un savoir précieux, celui de l'exorciste. Les prêtres aranais se font alors presque une spécialité de ces exorcismes, qui prennent différentes formes. Ils sont notamment liés à la pratique de l'« escumenje », c'est-à-dire l'« excommunication ». Pour le sorcier, l'opération consiste à retirer le mal d'une personne, pour le renvoyer sur une autre. Le premier est guéri, alors que celui qui est « escuminjado » hérite du mal et se dessèche lentement jusqu'à la mort, sans qu'aucun moyen humain ne puisse avoir prise sur sa maladie. Afin de se préserver de l'« escumenje », il faut trouver un prêtre qui accepte de célébrer une messe dite de « saint Sécari » (du verbe « sécher »). Celle-ci doit être dite à minuit, dans une église en partie démolie, avec sept cierges. L'officiant, revêtu de rouge, doit dire la messe à rebours⁷². Au XVIII^e siècle, en dépit de la Réforme du clergé, les exorcismes sont toutefois bien vivants. En 1752, l'évêque de Saint-Bertrand

71. Freydeire, 67. De nombreux exemples de requêtes sont consignés dans les registres de la municipalité pour la période concernée (1723-1789). Ainsi, le 30 mai 1731, Jean Ribeauld adresse une demande pour devenir membre de la communauté de Sainte-Croix, « comme il ne peut y être admis que sur la présentation des habitants de cette ville, il supplie l'assemblée de vouloir bien l'agréer pour entrer à ladite place et nommer des deputer pour le présenter au chapitre de Sainte Croix. » (Arch. de Gannat, BB 1731 (vol. B, 1, f^o 25 v^o).

72. Brunet, 493-497.

de Comminges, Antoine de Lastic, revient encore sur l'interdiction « de faire des conjurations contre les orages ou les insectes ». Il arrive également que certains de ces prêtres jouent aux apprentis médecins. En 1738, Armand de la Villette, docteur en médecine, habitant la ville d'Ambert, se plaint auprès de l'intendant des agissements de l'abbé Valencier, prêtre de la communauté de l'église Saint-Jean. Celui-ci, « depuis un très longtemps et de notoriété publique, s'ingère de se faire un médecin de très grande importance, au moyen d'un prétendu baume qu'il compose et des emplâtres qu'il débite pour un prix non modique ». Le docteur de la Villette semble peu apprécier cette concurrence. Il demande qu'il soit « fait deffence » au prêtre, « d'exercer la médecine, ni les arts qui en dépendent », tout en rappelant que la science d'Hippocrate ne doit être « confiée qu'à des personnes non seulement habiles, mais déclarées telles par des témoignages authentiques des universités »⁷³.

Conclusion

Les communautés de prêtres constituent-elles un clergé en dehors de la norme ? Cette question appelle une double réponse. On peut répondre par l'affirmative lorsqu'on considère les sociétés sous l'angle de leurs relations avec les diverses autorités religieuses, qu'elles soient incarnées par le curé, l'évêque ou son official. Trop en lien avec la société de leur temps, les filleuls ne pouvaient se couler complètement dans le moule de l'Église institutionnelle. À l'opposé, pour les paroissiens, ces collègues sacerdotaux n'étaient pas en dehors de la norme. Si leur trop grande implication dans les affaires du siècle est source de faiblesse pour la hiérarchie, aux yeux des fidèles, elle est leur force. En répondant aux besoins spirituels et temporels de leurs semblables, ils ont largement contribué, encore au XVIII^e siècle, à renforcer le tissu des solidarités communautaires, dont on connaît l'importance sous l'Ancien Régime.

Stéphane Gomis
Université Blaise Pascal – Clermont II

73. Arch. dép. du Puy-de-dôme, 1 C 1529.

BIBLIOGRAPHIE

- Archives de la ville de Gannat.
 Archives départementales de l'Allier.
 Archives départementales du Cantal.
 Archives départementales du Puy-de-Dôme.
 Archives nationales.
 [Voir détail dans les notes de bas de pages]
- Belmon, M. *Le séminaire de Clermont. Trois siècles d'histoire*, Clermont-Ferrand, 1956.
- Brelot, Jean. « Les familiarités en Franche-Comté et spécialement dans le département du Jura », *Mémoires de la société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 24, 1963, 23-33.
- Brunet, Serge. *Les prêtres des montagnes. La vie, la mort, la foi dans les Pyrénées centrales sous l'Ancien Régime (Val d'Aran et diocèse de Comminges)*. Aspet, 2001.
- Cassan, Michel. *Le temps des guerres de Religion. Le cas du Limousin (vers 1530-vers 1630)*. Paris, 1996.
- Cange, D. du. *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, éd. Carpentier-Henschel-Favre.
- Desribes, Abbé E. *Histoire de l'église d'Ambert en Livradois*. Clermont-Ferrand, 1874.
- Dompnier, Bernard. « La lente diffusion d'un idéal sacerdotal », in Marc Venard, dir., *L'âge de raison (1620/30-1750)*. (« Histoire du christianisme des origines à nos jours », 9). Paris, 1997, 260-279.
- Folz, Robert. « Le mépart dans les églises bourguignonnes », *Mémoires de la société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 24, 1963, 229-245.
- Fournié, Michelle. *Le ciel peut-il attendre ? Le culte du Purgatoire dans le Midi de la France (vers 1320 – vers 1520)*, Paris, 1997.
- Fournié, Michèle et Jean-Louis Gazzaniga, « La paroisse dans le midi de la France à la fin du Moyen Age : éléments d'une enquête », *Annales du Midi*, 88, 1986, 387-411.
- Freydeire, A. *Le pays gannatois à la fin de l'Ancien Régime*, Vichy, 1958.
- Furetière, Antoine. *Dictionnaire universel. Contenant généralement tous les mots français, tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*. La Haye-Rotterdam, 1690.
- Gomis, Stéphane. « Les communautés de prêtres en France sous l'Ancien Régime : les acquis d'une redécouverte », *Revue d'Histoire de l'Église de France*, 86, 2000, 469-478. [Actes du colloque « Un siècle d'histoire du christianisme en France : Bilan historiographique et perspectives », Rennes (15-17/09/1999)].
- Guyot, Charles. « La communauté des enfants-prêtres, et l'inventaire des fondations de la paroisse de Mirecourt », *Mémoires de la société d'archéologie lorraine et du musée historique lorrain*, 42, 1892, 154-203.
- Hefelé, Charles-Joseph, Dom Henri Leclercq, *Histoire des Conciles. Les décrets du Concile de Trente*, tome X, Paris, 1938.

- Hurtebise, Pierre. « Le prêtre tridentin : idéal et réalité », *Homo Religiosus, autour de Jean Delumeau*, Paris, 1997, 208-217.
- Jaloustre, Elie. « Les anciennes écoles de l'Auvergne », *Mémoires de l'Académie de Clermont*, 23, 1881.
- Jeuniaux, Pascale. *Les prêtres filleuls dans le diocèse de Limoges du XIII^e siècle à la Révolution. L'exemple des communautés marchaises*, Thèse de l'École des Chartres, 1984.
- Julia, Dominique. « Le prêtre au XVIII^e siècle. La théologie et les institutions », *Recherches de Sciences Religieuses*, 58, 1970, 521-534.
- « Système bénéficial et carrières ecclésiastiques dans la France d'Ancien Régime », *Historiens et sociologues aujourd'hui. Journées d'études annuelles de la société française de sociologie (Lille, 14-15/06/1984)*. Paris, 1986, 79-107.
- « Le prêtre », *L'homme des Lumières*, Paris, 1996, 391-424.
- Lemaitre, Nicole. *Le Rouergue flamboyant. Le clergé et les fidèles du diocèse de Rodez, 1417-1563*. Paris, 1988.
- « Les communautés de « prêtres filleuls » dans le Rouergue d'ancien régime », *Ricerche di storia sociale e religiosa*, 34, 1988, 33-58.
- « Finances des consulats et finances des paroisses dans la France du sud-ouest, XIV-XVI^e siècles », *L'hostie et le denier. Les finances ecclésiastiques du haut Moyen-Age à l'époque moderne (Actes du colloque d'août 1989)*. Genève, 1991, 101-117.
- Le Merre, *Recueil des actes, titres, mémoires concernant les affaires du clergé de France (suivant la délibération de l'assemblée générale du clergé : 29/08/1705)*, Paris, 1716, tome III, col. 1183.
- Léotoing d'Anjony, Georges de. « La communauté des prêtres filleuls de l'église Notre-Dame d'Aurillac », *Revue de Haute-Auvergne*, 34, 1954-1955, 30-56.
- Lettres d'Agathon à Eraste, sur les devoirs prétendus du bon paroissien, où il est montré que les séculiers peuvent sans scrupule faire leurs dévotions dans les églises des religieux*, Paris, 1642, (Bibliothèque Mazarine, 26733).
- Loupes, Philippe. *Chapitres et chanoines de Guyenne aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Paris, 1985.
- Meunier, Jean-Jacques. « La communauté des enfants-prêtres de Saint-André de Châteauroux », *Revue de l'Académie du Centre*, 92, 1966, 9-25.
- Normand, Jean-Luc. « Le système bénéficial : l'an mil au temps des Lumières ? », *Annales de Normandie*, 26, 1976, 123-136.
- Ordonnance de Mgr l'évêque de Clermont, servant de règlement pour les prêtres-filleuls et déserviteurs des paroisses de son diocèse*, du 26 novembre 1726, homologuée au Parlement le 8 janvier 1727, 9 pages (Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 1 G 201).
- Ordonnance de Mgr l'évêque de Clermont, portant règlement pour les paroisses de son diocèse, desservies par les prêtres communalistes et les prêtres filleuls*, du 4 septembre 1764, homologuée au Parlement le 6 du même mois, 12 pages (Arch. dép. du Puy-de-Dôme, G0 6).
- Perrel, Jean. *L'enseignement sous l'Ancien Régime en Auvergne, Bourbonnais, Velay*. Clermont-Ferrand. 1977.

- Recueil de différentes pièces relatives à des affaires ecclésiastiques*, Paris, 1651 (recueil imprimé) (Bibliothèque Mazarine, 12311, f° 204-217).
- Recueil de différentes pièces ecclésiastiques*. (Bibliothèque Mazarine, 36105, acte n° 21).
- Schnapper, Bernard. *Les rentes au XVI^e siècle : Histoire d'un instrument de crédit*. Paris, 1957.
- Semonsous, Jean. « Les écoles avant et pendant la Révolution entre Cher et Sioule », *Revue d'Auvergne*, 76, 1962, 155-166.
- Tabbagh, Vincent. « Effectifs et recrutement du clergé séculier français à la fin du Moyen Âge », *Le clerc séculier au Moyen Âge (XXIX^e Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, Amiens, 1991). Paris, 1993, 181-190.
- Venard, Marc, (dir.), *Le temps des confessions (1530-1620)*. (« Histoire du christianisme des origines à nos jours », 8). Paris, 1992.
- « Sociabilité cléricale et prières pour les morts », communication présentée au colloque *Autour des morts : mémoire et identité*, (GRHIS, Université de Rouen, 19-21 novembre 1998), Rouen, 2001, 245-251.
- Welter, Louise. « Les communautés de prêtres dans le diocèse de Clermont du XIII^e au XVIII^e siècles », *Revue d'Histoire de l'Église de France*, 35, 1949, 5-35.


Table des matières

| | |
|---|----|
| Introduction..... | 7 |
| Pierre Dubois | |
| Révolution et transgression : autour de la mort du roi..... | 15 |
| Philippe Bourdin | |
| Normes et transgressions dans <i>L'esprit des Lois</i> | 37 |
| Jean Erhard | |
| Transgression sociale et arbitraire monarchique : le recours aux lettres du roi..... | 45 |
| Daniel Martin | |
| José Maria Blanco-White : un exemple de transgression politique et religieuse en Espagne..... | 53 |
| Danielle Corrado | |
| L'abbé Marchena ou la transgression faite homme, selon Menéndez y Pelayo..... | 69 |
| Evelyne Martin-Hernandez | |
| Le désordre et la règle : la gestion des comportements « déviants » dans quelques établissements charitables anglais au XVIII ^e siècle..... | 79 |
| Jacques Carré | |
| Les communautés de prêtres dans la France du XVIII ^e siècle : un clergé en-dehors de la norme ?..... | 97 |
| Stéphane Gomis | |

| | |
|---|-----|
| La norme et la transgression : Pierre Bayle et le socinianisme..... | 117 |
| Antony McKenna | |
| Transgressions privées et publiques chez Georg Christoph Lichtenberg..... | 137 |
| Friederike Spitzl-Dupic | |
| <i>La religieuse</i> et la dynamique de la transgression..... | 163 |
| Lucette Perol | |
| Musique et idéologie en Angleterre au XVIII ^e siècle : la peur de la transgression. | 179 |
| Pierre Dubois | |
| Mesure et expression en musique, ou Rousseau et la transgression interdite. | 197 |
| Gérard Loubinoux | |
| <i>Les souffrances du jeune Werther</i> , un bâtard de génie sur la scène romanesque de 1774. | 209 |
| Jean Delinière | |
| Kruitznier : expansion des frontières de la transgression. | 219 |
| Marion Marceau | |
| L'exploitation philosophique de la transgression : l'épisode de Butua dans <i>Aline et Valcour</i> de Sade. | 233 |
| Lucette Perol | |

Normes et transgression au XVIII^e siècle

*Groupe interdisciplinaire d'étude du XVIII^e siècle
de l'Université Blaise-Pascal (Clermont II)*



Le Groupe interdisciplinaire d'étude du XVIII^e siècle de l'Université Blaise-Pascal de Clermont-Ferrand (Clermont II) s'est intéressé au fonctionnement de la transgression des normes au cours de ce siècle des Lumières si riche en transformations multiples qui affectent les domaines philosophique, religieux, social, politique et esthétique. La question de la transgression touche de près aux notions de tolérance, d'arbitraire, et de liberté individuelle. Elle était utilisée comme force agissante dans la constitution ou la défense d'un idéal social et elle avait une fonction réformatrice. Des divers exemples étudiés dans le présent recueil, il ressort que la transgression de certaines règles apparaissait souvent comme un principe acceptable dès lors qu'elle permettait de dénoncer une autre transgression, plus grave encore – celle des lois naturelles universelles –, et de rétablir la loi naturelle dans ses droits. Ainsi redéfinies par leur transgression, les normes devaient s'adapter à l'homme plutôt que s'imposer arbitrairement à lui.

Liberty.

ISBN : 2-840-50-238-0

ISSN : 1272-3819

26 €



9 782840 502388